



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : BALAN Manon
Téléphone : 03 85 21 96 54
Mail : m.balan@inao.gouv.fr

Madame Le Maire
15 rue de la mairie
69210 LENTILLY

V/Réf : /
Affaire suivie par :

N/Réf : CM/MB/GR-23-285

Objet : modification n°5 du PLU de Lentilly

Mâcon, le 12 avril 2023

Madame Le Maire,

Par courrier reçu le 03 avril 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°5 du PLU de la commune susvisée.

La commune de Lentilly est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'origine Protégée (AOP) "Coteaux du Lyonnais".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune possède un potentiel délimité en AOP « Coteaux du Lyonnais » de 395 hectares et compte un opérateur produisant selon le mode agriculture biologique dont le siège social est situé sur la commune.

La modification envisagée concerne les points suivants :

- Permettre la relocalisation d'une exploitation agricole
- Intégrer les possibilités d'évolutions des habitations dans les zones A et N (intégration de la loi dite macron)
- Intégrer un changement de destination en zone A
- Corriger des erreurs graphiques

S'agissant du point relatif à la relocalisation d'une exploitation agricole, la parcelle cadastrale sur laquelle est projetée le transfert des locaux techniques d'exploitation est la parcelle n° AE00015, située en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Coteaux du Lyonnais". De plus, cette relocalisation vise à permettre le maintien d'une activité agricole dans des conditions d'exploitation plus favorables. L'INAO ne peut qu'encourager ce projet.

Concernant l'intégration des possibilités d'évolutions des habitations dans les zones A et N ainsi que le changement de destination, l'INAO n'émet pas d'opposition, mais souhaite formuler quelques remarques.

Au sujet des possibilités d'évolutions des habitations dans les zones A et N, dans un objectif de préservation du foncier et de limitation de l'urbanisation en zone A et N, il serait souhaitable de limiter le nombre d'annexe à une seule annexe par habitation. Il serait également pertinent de venir ajouter la disposition suivante « dans la limite totale de » avant la disposition relative au « 200 m² de surface plancher ».

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

Au sujet de l'intégration du changement de destination, bien que celui-ci n'engendre pas de consommation foncière de parcelles destinées à la production sous AOP viticole, l'INAO souhaite réagir sur le seul argument financier tel qu'exprimé dans le rapport de présentation : « Le retour à un usage agricole apparaît difficile au regard du prix élevé d'acquisition de l'ensemble immobilier par la collectivité : aucune exploitation agricole ne pourrait racheter au même prix pour un usage agricole. ». En effet, dans un objectif de préservation du potentiel de foncier agricole, et compte tenu du zonage en zone A du bâtiment actuellement en friche, ce seul argument ne semble pouvoir constituer en soi un critère pour venir acter un changement de destination.

Finalement, la modification relative à la correction d'erreur graphique n'appelle aucune observation.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'opposition à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP concernée mais vous remercie de tenir compte de ses observations.

Je vous prie de croire, Madame Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Christèle Mercier

Copie : DDT 69

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr